

SYNDICAT PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

Séance du 01 avril 2016

Membres en exercice : 34

Date de la convocation: 24/03/2016

L'an deux mille seize et le premier avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES

Présents : 23

Dont Présents non votants : 0

Représentés : 0

Votants: 23

Pour: 23

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Francis BOUTES, Jean ARCAS, Jean-Pierre BARTHES, Roland BASCOUL, Jean-Pierre BERRAUD, Josian CABROL, Marie-Aline EDO, Norbert ETIENNE, Yves FRAISSE, Daniel GALTIER, Julie GARCIN-SAUDO, Isabelle GIL, Martine GIL, Francine MARTY, Kléber MESQUIDA, Martine OLMOS, Marie-Pierre PONS, Catherine REBOUL, Yves ROBIN, Luc SALLES, Jean-Noël BADENAS, Pierre BARDY, Michel SALLES

Représentés:

Présents non votants :

Excusés: Michaël ANDERS, Gérard BARO, Marylène FAIVRE, Jean-Luc FALIP, Vincent GAUDY, Audrey IMBERT, Gilbert LEPETITCORPS, Christophe MORGO, Alain MOULY, Marie PASSIEUX, Jean-Christophe PETIT, Alain SICILIANO, Bernard VIDAL, Philippe VIDAL

Absents:

Objet: Déclaration de la politique anti-fraude et de lutte contre le conflit d'intérêt

Préambule

Dans le cadre de l'exercice de sa fonction d'organisme intermédiaire des programmes européens 2014-2020, le Syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles est en charge de la pré-sélection des opérations inscrites dans son approche territoriale intégrée.

A ce titre, l'organisme intermédiaire est tenu de mettre en place des mesures antifraudes, ainsi que des outils prévenant tout conflit d'intérêt, efficaces et proportionnées, tenant compte des risques identifiés.

Champ d'application

L'organisme intermédiaire est décidé à prévenir, identifier et agir contre tous les actes de fraudes, en l'occurrence les actes intentionnels commis par des tiers afin de bénéficier ou de conserver indûment des fonds européens, mais également prévenir toute situation de conflit d'intérêt issue d'un chevauchement de compétence au sein de son organisation.

Cette politique s'applique à toutes les activités de pré-sélection, par l'organisme intermédiaire, des opérations financées par l'autorité de gestion dans le cadre des approches territoriales intégrées du programme opérationnel FEDER FSE IEJ 2014-2020.

L'organisme intermédiaire s'engage, notamment à informer le partenariat de l'approche territoriale intégrée, des mesures prises ainsi que des mesures à prévenir tout risque lors des pré-comités chargés de la pré-sélection des dossiers (ex : retrait des personnes intéressées au projet).

Définitions

La fraude

Selon la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union Européenne, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes, la fraude est définie comme *tout acte ou omission intentionnel relatif :*

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des communautés européennes ou des budgets gérés par les communautés européennes ou pour leur compte ;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;
- au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

Sous Préfecture de Béziers (Hérault)

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 05/04/2016

034-253403554-20160401-2016_01_04_21-DE

Le conflit d'intérêt

Au sens de la loi organique n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique « *constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Signalement

L'organisme intermédiaire s'engage à rapporter à l'autorité de gestion, toute information relative à des actes de fraude telle que définie ci-dessus dont son personnel aurait pu avoir connaissance dans l'exercice des missions de pré-sélection.

Il reviendra ensuite à l'autorité de gestion de transmettre aux autorités compétentes les informations correspondantes.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée d'approuver cette déclaration.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical approuve cette déclaration.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Fait à Cessenon, le 01 avril 2016.

Le Président,
Francis BOUTES



RF
Sous Préfecture de Béziers (Hérault)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/04/2016
034-253403554-20160401-2016_01_04_21-DE